

## Ordonnance

*du ...*

### **modifiant l'ordonnance sur l'accès aux documents (adaptation à la Convention d'Aarhus)**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la modification du 5 octobre 2016 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

#### *Arrête :*

##### **Art. 1**

L'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (RSF 17.54) est modifiée comme il suit :

##### ***Art. 1 titre médian et al. 2<sup>bis</sup> nouveaux***

En général

<sup>2bis</sup> Dans les limites fixées par l'art. 20 al. 1<sup>bis</sup> LInf, elle s'applique aussi aux personnes privées désignées dans cette disposition ; celles-ci sont, dans ces mêmes limites, considérées comme des « organes publics » au sens de la présente ordonnance.

##### ***Art. 1a (nouveau)*** Documents manifestement publics

Ne sont pas considérées comme des demandes d'accès au sens de la LInf les demandes qui concernent des documents manifestement publics, notamment lorsque ceux-ci ont déjà été diffusés auprès du public et que leur divulgation ne présente à l'évidence aucun risque d'atteinte à des intérêts publics ou privés.

##### ***Art. 2 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)***

<sup>1bis</sup> Avec les mêmes réserves, les informations sur l'environnement définies à l'article 22 al. 4 LInf sont assimilées à des documents officiels.

---

**Art. 8 al. 1**

<sup>1</sup> Une demande soulève des difficultés particulières au sens des articles 9 al. 3, 13 al. 2 let. a ... (*suite inchangée*).

**Art. 11 al. 1, phr. intr. et let. c (nouvelle), et al. 2**

<sup>1</sup> L'organe public qui prévoit de refuser l'accès peut renoncer à la consultation dans les situations suivantes : (...)

c) la demande paraît d'emblée abusive ou susceptible d'engendrer une charge de travail manifestement disproportionnée (art. 26 al. 2 LInf).

<sup>2</sup> La consultation n'est pas non plus nécessaire pour octroyer l'accès lorsque :

- a) elle entraînerait un travail administratif disproportionné et que la pesée d'intérêts anticipée est si nettement favorable à la divulgation qu'il n'y a pas lieu d'envisager raisonnablement des intérêts publics ou privés opposés ;
- b) les données personnelles en cause sont présumées publiques en vertu de l'art. 12 LInf ;
- c) le consentement à la divulgation des données personnelles en cause a déjà été donné par la ou les personne-s concernée-s ou les circonstances permettent de présumer ce consentement.

**Art. 12 al. 2, 1<sup>ère</sup> phr. et al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>2</sup> La détermination est sommairement motivée et indique la possibilité de la requête en médiation, ainsi que les délais y relatifs (art. 14 al. 1 et 1<sup>bis</sup>) ; ... (*suite inchangée*).

<sup>2bis</sup> Lorsque la demande concerne des informations sur l'environnement et que les délais sont raccourcis, la détermination est adressée par envoi recommandé.

**Art. 13 titre médian**

d) Délais ordinaires (art. 32 al. 1 et 36 al. 1 LInf)

**Art. 13a (nouveau)** e) Délais raccourcis (art. 36 al. 1<sup>bis</sup> LInf)

<sup>1</sup> La personne qui demande accès à des informations sur l'environnement peut exiger le respect des délais raccourcis fixés à l'art. 36 al. 1<sup>bis</sup> LInf ; elle est présumée y avoir renoncé si elle n'a pas déposé une requête dans ce sens lors du dépôt de sa demande.

---

<sup>2</sup> Lorsque les délais sont raccourcis, l'organe public traite la demande le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les vingt jours qui suivent son dépôt.

<sup>3</sup> Il veille à concilier les impératifs de célérité avec la protection des intérêts légitimes des tiers.

**Art. 14 titre médian, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 4, 1<sup>ère</sup> phr.**

Médiation (art. 33 al. 1 et 2 et 36 LInf)

<sup>1bis</sup> Lorsque la demande concerne des informations sur l'environnement et que les délais sont raccourcis, la requête en médiation doit être déposée dans les cinq jours après réception de la détermination.

<sup>4</sup> Lorsque la médiation échoue ou n'aboutit pas dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la requête, le ou la préposé-e adresse sa recommandation aux parties dans les dix jours qui suivent ou, dans les cas de l'article 33a LInf, transmet le dossier à la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données. (...)

**Art. 14a (nouveau) Obligation de collaborer à la médiation**

<sup>1</sup> Le ou la préposé-e à la transparence informe l'organe public concerné de la demande en médiation et lui impartit un délai :

- a) pour compléter si nécessaire la motivation de sa détermination ;
- b) pour lui transmettre les documents requis.

<sup>2</sup> Les parties sont tenues :

- a) de faire en sorte que le délai dans lequel doit se dérouler la médiation soit respecté ;
- b) de transmettre les documents demandés par le ou la préposé-e et de collaborer à la recherche d'un accord ;
- c) de prendre part à la médiation.

<sup>3</sup> L'organe public est représenté dans la phase de médiation par une personne dotée des pouvoirs de représentation nécessaires.

<sup>4</sup> Lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire à l'aboutissement d'un accord ou qu'elles retardent abusivement la médiation, le ou la préposé-e peut constater qu'elle n'a pas abouti.

**Art. 15 titre médian, al. 1, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle) et al. 3 (nouveau)**

Décision (art. 33 al. 3, 33a et 36 LInf)

---

<sup>1</sup> (...). Pour les demandes relatives à des informations sur l'environnement, l'article 36 al. 1<sup>bis</sup> LInf est réservé.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 let. b et c est également applicable aux décisions à rendre par la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données.

***Art. 17 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle), al. 3, phr. intr., et al. 4 (nouveau)***

<sup>2</sup> (...). Lorsque le document n'a été ni produit ni reçu par un tel organe, l'article 37 al. 1<sup>bis</sup> LInf est applicable.

<sup>3</sup> La demande est traitée d'entente entre les organes concernés ou par l'organe principalement en charge du dossier lorsque : (...)

<sup>4</sup> Lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement détenues par une personne privée visée à l'article 20 al. 1<sup>bis</sup> LInf, les règles du présent article et celles de l'article 18 s'appliquent par analogie. Toutefois, si les informations sont également détenues par un organe public, celui-ci peut traiter directement la demande.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le ...